PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral complémentaire n° 53DCBPEF-2025-046 du 31 mars 2025

modifiant l'arrêté n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié autorisant la S.A. Garnier à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 autorisant la S.A. Garnier à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-P-233 du 20 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 concernant notamment l'alimentation en eau du site, la gestion de la ressource en eau et les conditions de rejets des eaux industrielles et pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le porter à connaissance déposé le 29 mars 2018 et complété jusqu'au 17 juin 2021, présenté par la S.A. Garnier, dont le siège social est situé zone industrielle du Terras - 51, rue de la Chauvrie à Mayenne (53100), présentant les modifications d'exploitation d'une installation de fabrication de carrosserie industrielle située zone industrielle du Terras à Mayenne (53100) ;

VU la demande de l'exploitant en date du 17 juin 2021 concernant le bénéfice d'antériorité concernant les rubriques 2940-2 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) et 1978-6 (solvants organiques) de la nomenclature des installations classées lors du dépôt de son dossier de porter à connaissance concernant la construction du bâtiment B3 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021 sollicitant l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme, Mayenne Communauté, sur les mesures de remise en état du site ;

VU l'absence de retour du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine par l'exploitant rendant de fait son avis comme favorable ;

VU les préconisations du SDIS de la Mayenne par courriel en date du 10 février 2021 et rapportées dans le courrier de l'exploitant en date du 13 avril 2021 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du 17 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 19 février 2025 ;

VU le courriel en date du 4 mars 2025 de la S.A. Garnier émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport en date du 7 mars 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les modifications mentionnées dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2018 et complété jusqu'au 8 juin 2021 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas soumises à la procédure cas par cas, réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant bénéficie des droits acquis selon les articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 1978-6 ;

CONSIDERANT que l'agrandissement et l'étanchéification du bassin de régulation des eaux pluviales faisant également office de bassin de confinement est une amélioration dans la gestion des risques associés à l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que la S.A. Garnier peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis prévue aux articles L. 513-1 et R. 513.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 19 février 2025 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La S.A. Garnier, implantée zone industrielle du Terras à Mayenne (53100), est autorisée à poursuivre son activité de carrosserie industrielle, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le tableau présentant la liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé (grandeur caractéristiques)	Régime
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	160 kg/j	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : **2.** Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale : 400 kW	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. **3.** Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Installation de traitement chimique des métaux (dégraissage) par pulvérisation de produit phosphatant sans emploi de cadmium	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	120 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : **2.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : 5,069 MW	DC

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé (grandeur caractéristiques)	Régime
1978-6	Installations et activités mentionnés à l'annexe VII de la Directive 210/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques **6.** revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	13 t/an	D

E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 – Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique en m²	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **2°** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale du terrain : 3 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 4 – Parcelles cadastrales

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mayenne, sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie en m²	Activités
000 BX 23	10713	Bâtiment B1 : bureaux, fabrication, montage, travaux de finition, SAV, station de lavage dédiée au SAV
000 CI 14	91	Bâtiment B2 : 4 cabines de peinture, 1 cabine de grenaillage, station de lavage Bâtiment B3 : une partie est implantée sur la parcelle n°17.
000 CI 16	4905	
000 CI 17	7143	
000 CI 84	7182	Bâtiment B3 : montage et travaux de finitions Il est précisé que le bâtiment B3 est également implanté sur la parcelle n°17 mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement dispose au minimum :

- d'une réserve d'eau incendie de 420 m³, équipée d'une plate-forme d'aspiration pour les engins de pompage du SDIS avec quatre aires d'aspiration. Cette plate-forme d'aspiration et ces colonnes d'aspiration sont conformes aux dispositions du Règlement Départemental de Défenses Extérieure Contre l'Incendie de La Mayenne (RDDECI 53).

  Cette réserve est implantée au Sud des bâtiments B2/B3 et dispose d'une signalisation sur site et d'un zonage réservé aux secours, matérialisé pour l'accès à la réserve d'eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques. Ces extincteurs sont répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des déchets ;
- d'un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;

- de 3 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1,6 bar de pression, sont situés aux abords de l'établissement. Le plan de localisation des moyens de défense incendie est présent en annexe du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, au maniement des moyens d'intervention et à la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction. »

ARTICLE 6 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Concernant les unités B2/B3 :

Le bassin étanche de 1 047 m³ présent à l'Est du bâtiment B3, a un double rôle non simultané de tamponnement des eaux de voiries associées au bâtiment B3 ou de rétention des eaux d'extinction incendie.

La vidange suit les principes imposés par les articles 24.3.3 et 24.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-P-233 du 20 février 2003 susvisé.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin est équipé d'une vanne permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Cette vanne est identifiée sur le terrain.

L'exploitant vérifie au minimum une fois par trimestre le bon fonctionnement de la vanne de confinement et de son étanchéité. Ces vérifications périodiques sont consignées dans un registre (papier ou informatique). En cas d'éventuelles observations, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais, les travaux permettant le traitement de ces observations. Ces travaux sont également consignés dans le registre.

Une vanne de barrage est mise en aval du bassin pour passer du fonctionnement de régulation des eaux pluviales à celui de confinement des eaux d'extinction.

Après analyse de la toxicité des eaux d'extinction incendie, ces effluents sont soit pompés puis traités comme déchets par des entreprises spécialisées ; soit rejetées au réseau d'assainissement.

L'exploitant dispose des bordures aux endroits adéquats afin de diriger les eaux du parking de la zone comportant les unités B2/B3 vers le bassin de confinement.

ARTICLE 7 – EAUX PLUVIALES

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 et de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-P-233 du 20 février 2003 susvisés sont remplacées par les suivantes :

« Le site est doté d'un réseau unitaire de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié et ne doivent pas avoir une température de rejet supérieure à 30 °C.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Les eaux pluviales de voiries associées au bâtiment B3 sont régulées dans un bassin étanche d'un volume de 1 047 m³. Ce bassin est équipé :

- en amont d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement au minimum capable de traiter le débit d'entrée ;

- à sa sortie d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 3 l/s pour une pluie de fréquence décennale. Une fois régulées et pré traitées, les eaux pluviales de voiries sont dirigées dans le réseau public.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment B3 sont rejetées avec les eaux pluviales associées au bâtiment B2. Elles sont régulées ensuite par un bassin de temporisation communale de la zone industrielle du Terras.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l. »

ARTICLE 8 – REJETS EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 24.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-P-233 du 20 février 2003 susvisé sont complétées par les suivantes :

« Conformément au règlement d'urbanisme, les eaux usées générées provenant des effluents issus de la phosphatation et des effluents issus du rinçage par des nettoyeurs haute pression des équipements métalliques avant mise en peinture, sont pré-traitées sur le site puis raccordées au réseau d'assainissement communal.

Le traitement des eaux usées est réalisé par la station d'épuration communale de Mayenne. L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet actualisée. Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une copie de la convention de rejet à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AUX BÂTIMENTS B2 ET B3

L'exploitant dispose de tous les éléments pour justifier le respect des dispositions constructives. Ces éléments sont à la disposition l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives du bâtiment B3 sont les suivantes :

- 15 mètres minimum des limites de propriété ;
- 8 mètres minimum de tout stockage extérieure ;
- hauteur de faîtage : 9,9 mètres ;
- la charpente est métallique ;
- le bâtiment présente une dalle béton imperméable limitant l'impact d'un déversement accidentel en cas d'utilisation des produits dangereux au sein du bâtiment ;
- en cas de changement d'activité dans le bâtiment B3, le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) de surface minimum utile de 2 %. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment B3 est équipé d'un système d'extraction des fumées au niveau des points de soudure via des torches aspirantes.

Le bâtiment B2 dispose d'un système de désenfumage, à hauteur de 2 % de la surface. Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justificatifs, de mise en place de ce dispositif, à l'inspection des installations classées.

Le bâtiment B2 est équipé de systèmes d'extraction des fumées de soudure adaptés aux spécificités des installations. Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justificatifs, de mise en place de ces dispositifs, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION

Le présent arrêté est notifié à la S.A. Garnier par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 11 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mayenne et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – ÉXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision

et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

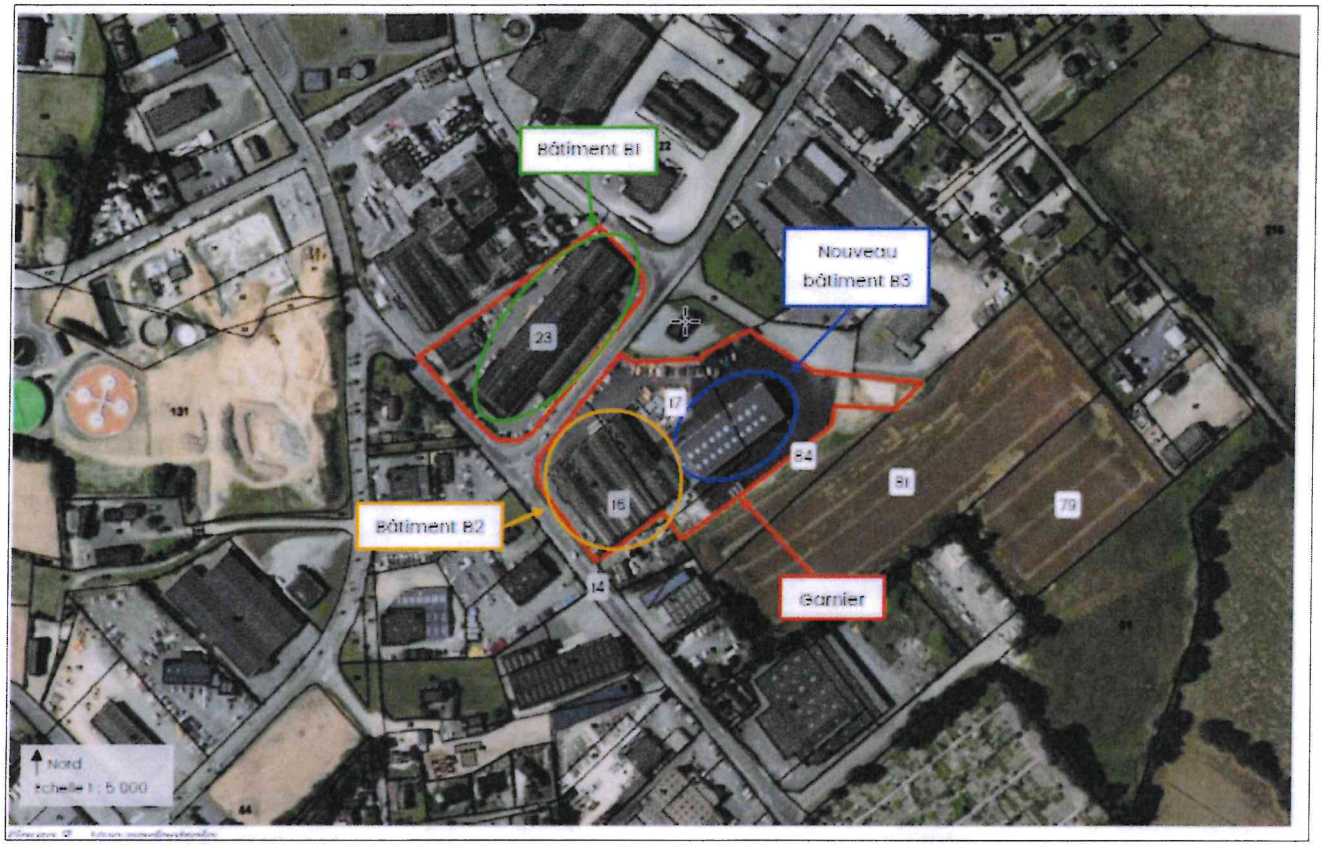
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

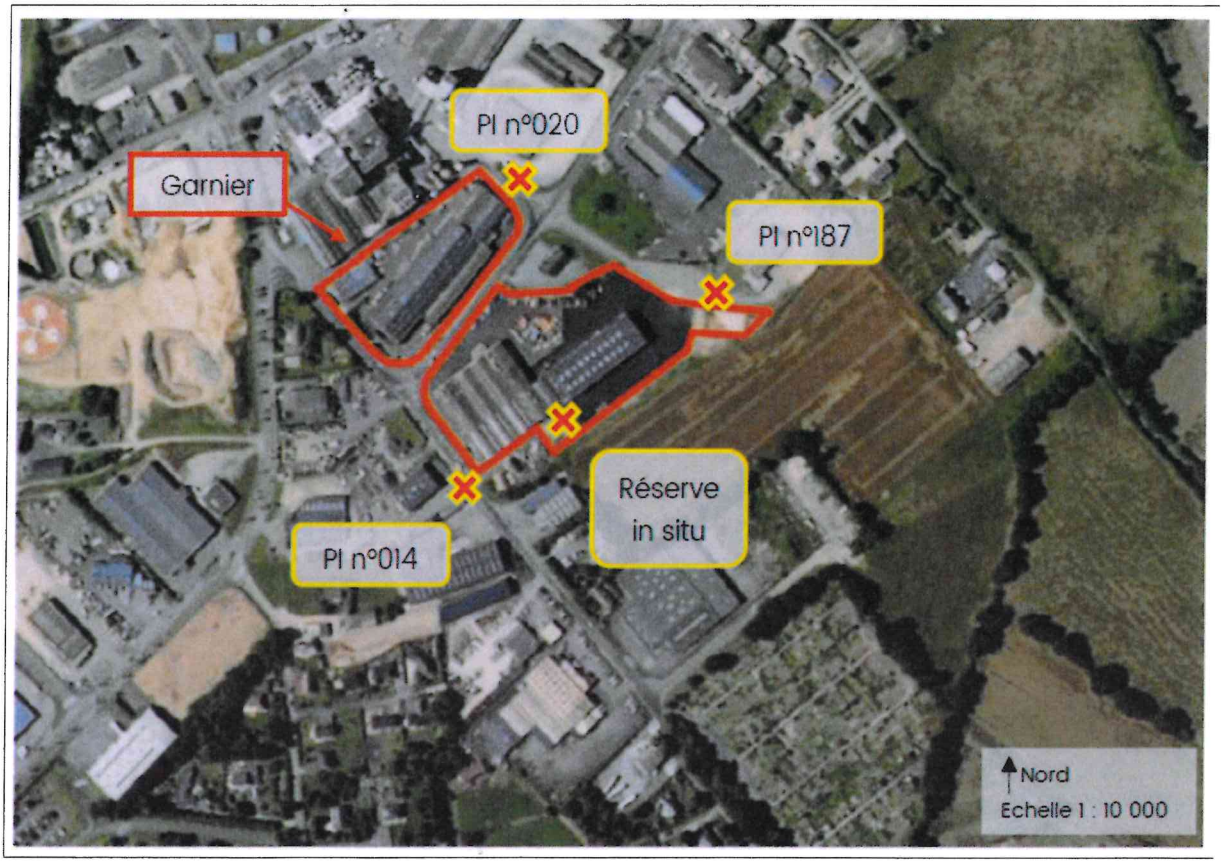
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan indiquant les limites de propriété, les installations B1 B2 et B3 et les parcelles



Annexe 2 : Plan de localisation des moyens de défense incendie



<u>Annexe 3</u> : Plan de localisation de la réserve d'eau et du bassin de confinement

